

DÉPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TERSSAC N°24-2024**

Nombre de Conseillers	L'an deux mille vingt quatre et le trois juin les membres du Conseil Municipal de la commune de Terssac se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des Communes et sous la présidence de M. Yves CHAPRON, Maire.
en exercice : 15 présents : 13 votants : 15 <u>Date convocation</u> <u>23/05/2024</u> <u>Date d'affichage</u> <u>23/05/2024</u>	ÉTAIENT PRÉSENTS ou REPRÉSENTES : Yves CHAPRON, Nathalie LACASSAGNE (pouvoir à Yves CHAPRON), Bernard CALMETTES , Pierre SOULIE (pouvoir à Claudine MONTELS), Pascale SAUREL , Jean-Claude ARNAUD, Martine JUND, Sébastien MARTINEZ, Jacqueline COURNEDE, Joël MANAS, Anne-Marie ROQUES, Philippe CHABBAL, Marie-Hélène FRANCOIS, Pierre ALBINET, Claudine MONTELS
Secrétaire de séance : Pascale SAUREL	

OBJET : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe le cadre permettant aux collectivités de verser une aide à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale qui répondent à aux critères de solidarité du titre IV du décret. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent ainsi aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR). Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire a proposé par délibération N°29-2021 de mettre en place un financement de la protection sociale, volet santé, par l'employeur.

Ce financement se fait sous la forme de la labellisation, depuis 1^{er} janvier 2022, avec un montant de participation par agent fixé à 15 euros brut par mois, versé sur le bulletin de salaire. Les agents doivent présenter, chaque année un document attestant de la couverture par une mutuelle labellisée.

Tous les agents sont concernés, sauf les étudiants, apprentis, horaires et saisonniers.

- Monsieur le Maire propose d'augmenter le montant de participation par agent à 20 euros brut par mois, versé sur le bulletin de salaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Vu le décret n° 2011 1474 du 8 novembre 2011

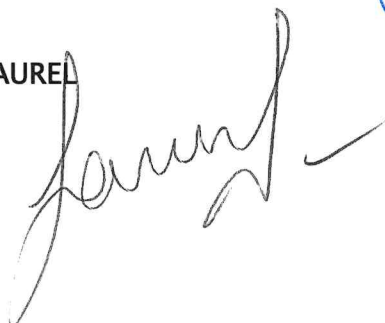
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

- De fixer le montant de cette participation à 20 euros brut par mois et par agent (sauf étudiants, apprentis, horaires, saisonniers) ayant fourni un document attestant de la couverture par une mutuelle labellisée (document à renouveler chaque année).
- Que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le budget en cours.

La Secrétaire,

Pascale SAUREL



Le Maire,

Yves CHAPRON

